

**Référence courrier :**  
CODEP-BDX-2022-010851

**APAVE SA**  
191 rue de Vaugirard  
75015 PARIS

Bordeaux, le 4 mars 2022

**Objet :** Contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection

Nature de l'inspection : contrôle approfondi en agence

Organisme : APAVE SA/Agence de Poitiers

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : OARP 0070/ INSNP-BDX-2022-0114 du 21 février 2022

**PJ :** Ordre du jour

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174

[3] Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 21 février 2022 à un contrôle approfondi de l'agence de Poitiers de l'APAVE SA.

Je vous communique ci-dessous la synthèse du contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection a porté sur l'activité de contrôle technique externe de radioprotection de l'agence de Poitiers de l'organisme APAVE SA. Les inspecteurs ont vérifié par sondage que l'organisation de l'agence, son système d'assurance qualité, la formation du personnel et la vérification des instruments de mesure permettaient d'effectuer des contrôles de radioprotection conformes aux textes cités en référence.

Il ressort de ce contrôle que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'organisation de l'agence de Poitiers et le système de management de la qualité ;
- la formation et l'habilitation des travailleurs ;
- les contrôles des instruments de mesure ;
- les enregistrements relatifs aux vérifications et le respect des procédures de vérification ;
- le contenu, la validation et l'archivage des rapports de contrôle technique externe de radioprotection.

Toutefois, le contrôle a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la coordination de la prévention ;
- la liste des textes réglementaires applicables.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Coordination de la prévention**

« Article R. 4512-7 du code du travail – Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux [...] quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. » Les travaux exposant à des rayonnements ionisants figurent dans cette liste reprise à l'arrêté du 19 mars 1993<sup>1</sup>.

« Article R. 4451-35 du code du travail – I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7. »

II. - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure. »

Les inspecteurs ont consulté le plan de prévention associé à une intervention réalisée le 5 janvier 2022. Ils ont constaté que ce plan de prévention annuel ne mentionnait pas le risque d'exposition lié aux rayonnements ionisants.

**Demande A1 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour qu'un plan de prévention prenant en compte le risque d'exposition lié aux rayonnements ionisants soit établi préalablement à chaque intervention.**

### **A.2. Référentiel réglementaire**

« Annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN<sup>2</sup> - Les organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique doivent respecter les critères de la norme NF EN ISO/CEI 17020 « Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » ainsi que les exigences complémentaires décrites dans le tableau ci-après. »

---

<sup>1</sup> Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

<sup>2</sup> Décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

« Point 10.4 de la norme NF EN ISO/CEI 17020 – Les instructions, les normes ou procédures écrites, la documentation, les fiches et informations de référence, relatives au travail de l'organisme d'inspection doivent être maintenues à jour et promptement disponibles pour le personnel. »

Les inspecteurs ont constaté que la liste des textes réglementaires applicables ne mentionnait pas l'arrêté du 12 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2019<sup>3</sup>.

**Demande A2 : L'ASN vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que les contrôleurs disposent à tout moment d'une liste exhaustive des textes réglementaires applicables en lien avec leurs activités.**

## **B. Compléments d'information**

### **B.1. Entreposage des dosimètres témoins**

« Point 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2019<sup>4</sup> - Modalités de port du dosimètre - [...] Hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres. »

Il a été indiqué aux inspecteurs que les contrôleurs partant en déplacement pour plusieurs jours emportaient avec eux les dosimètres témoins associés aux dosimètres extrémités. Par contre, le dosimètre témoin poitrine restait à l'agence.

Or, dans les documents qualité de l'APAVE, aucune différence n'est faite entre la gestion des dosimètres témoins poitrine et extrémités.

**Demande B1 : L'ASN vous demande de préciser et de justifier les règles d'entreposage des dosimètres témoins extrémités.**

### **B.2. Transmission des plannings de contrôle**

« Article 17 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 - Les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R. 1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection. »

Les organismes agréés par l'ASN pour effectuer les contrôles réglementaires de radioprotection doivent déclarer leurs programmes prévisionnels d'intervention via l'outil informatique de surveillance des organismes (OISO).

Les inspecteurs ont constaté que 17 interventions avaient été déclarées sur le compte OISO associé à l'agence de Poitiers entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 21 février 2022, alors que seulement 5 interventions ont été réalisées par des contrôleurs de cette agence. Les autres interventions ont été réalisées par des contrôleurs de l'agence de Nantes.

---

<sup>3</sup>Arrêté du 12 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection et l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

<sup>4</sup> Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants



Il a été précisé que, bien que l'agence de Nantes dispose d'un compte propre, toutes les interventions sont déclarées sur le compte OISO de l'agence de Poitiers qui est en charge de la gestion de l'ordonnancement pour les deux agences.

**Demande B2** : L'ASN vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que les interventions déclarées sur le compte OISO associé à l'agence de Poitiers correspondent aux interventions réalisées par les contrôleurs de cette agence.

### **B.3. Supervision de dossier**

Les dispositions relatives à la supervision de dossier et à la supervision sur site sont décrites dans la Spécification Qualité Rayonnements référencée Q.RDGR.01 dans sa version 11 applicable au 15 décembre 2021. Concernant la supervision de dossier, il est indiqué en page 12 de ce document que « Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022, les supervisions suivantes sont de plus exigées : - une supervision de dossier couvrant les différents types d'installations contrôlées (GX, accélérateurs, sources scellées et sources non-scellées) et l'ensemble des secteurs d'activité (médical / vétérinaire/ industrie et recherche) couverts par l'intervenant doivent être supervisés sur site au cours d'un cycle de 5 années. ».

Il n'a pas pu être précisé lors de l'inspection ce qui doit être appliqué en terme de supervision de dossier jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Demande B3** : L'ASN vous demande de lui préciser les dispositions mises en place en termes de supervision de dossier jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## **C. Observations**

### **C.1. Suivi du matériel**

Le suivi du matériel de l'agence est réalisé via l'outil informatique DECA. Les constats de vérification ainsi que les dates des dernières vérifications du matériel sont enregistrées sur cet outil. Les inspecteurs ont consulté le constat de la dernière vérification d'étalonnage du contaminamètre RADEYE B20 n° 33425. Ils ont constaté que ce constat n'avait pas été enregistré sur DECA et que la date de ce constat (10 janvier 2022) avait été mal reportée sur l'outil DECA (5 janvier 2022).

Je vous invite à être vigilant quant à l'enregistrement des données relatives au suivi du matériel sur votre outil informatique DECA.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

**Signé par**

**Jean-François VALLADEAU**